

- « – elles participent à l'élaboration et à la mise en place du dispositif interprofessionnel concernant l'emploi et la formation professionnelle ;
- « – elles prennent les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des accords ;
- « – elles évaluent les conséquences des actions interprofessionnelles sur l'insertion, l'adaptation et la promotion des salariés ;
- « – elles harmonisent ces actions et assurent la cohérence du dispositif paritaire de gestion et de promotion de la formation continue ;
- « – elles favorisent la concertation entre les branches professionnelles et l'Etat ;
- « – elles participent aux instances interprofessionnelles de coordination.

« Un compte rendu d'utilisation des fonds perçus est adressé chaque année, par chacune des organisations, au fonds national, qui le transmet au ministre chargé de la formation professionnelle.

« L'emploi de ces fonds fait l'objet de contrôles effectués dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre IX du livre IX du présent code. Dans le cas où il est constaté que les emplois de fonds ne sont pas justifiés ou ne sont pas conformes à leur objet, ils donnent lieu à un reversement de même montant au Trésor public par le fonds national mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. R. 964-1-16. – Les versements effectués par les organismes collecteurs paritaires en application des articles R. 964-1-14 et R. 964-1-15 s'imputent au titre du c de l'article R. 964-4 en ce qui concerne les organismes collecteurs paritaires agréés sur le fondement des articles L. 961-9 et L. 952-1, au titre du 4^e de l'article R. 964-16-1 en ce qui concerne les organismes collecteurs paritaires agréés sur le fondement de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, au titre du a du cinquième alinéa de l'article L. 951-3 en ce qui concerne les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation.

« Ces versements couvrent l'ensemble des dotations destinées à assurer le fonctionnement du dispositif paritaire de gestion des fonds de la formation professionnelle continue. Ils sont exclusifs de toute autre contribution accordée par ces organismes collecteurs, notamment celle prévue au e de l'article R. 964-4. »

Art. 2. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 96-704 du 8 août 1996 modifiant le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives

NOR : TASP9621863D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L. 49-1-2, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC en date du 8 janvier 1991,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le a de l'article 1^{er} du décret du 26 août 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande. »

Art. 2. – A l'article 4 du décret du 26 août 1992 susvisé, il est ajouté après le premier alinéa un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles 42-4 et 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Art. 3. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à la jeunesse

et aux sports,

GUY DRUT

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé

et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

Décret n° 96-705 du 8 août 1996 relatif au remboursement des indemnités versées en cas d'intempéries aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : TASE9611068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,
Vu le code du travail, et notamment le chapitre I^{er}, titre III, du livre VII ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 731-20 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 731-20. – Les entreprises sont remboursées par les caisses de congés payés des indemnités versées à leurs salariés au titre de la législation sur les intempéries dans les conditions suivantes : le montant de chaque indemnité versée est affecté d'un coefficient égal au rapport entre le montant des salaires servant de base à la cotisation en application de l'article R. 731-18 du code du travail et le montant de ces salaires avant défalcation de l'abattement prévu au même article.

« Dans la limite d'un plafond, par salarié, de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine, il est versé à l'employeur 85 p. 100 du montant obtenu à l'alinéa ci-dessus lorsque la

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 96-704 du 8 août 1996 modifiant le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)

NOR: MESS9903572S

Par décision n° 182925 du 30 novembre 1998, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'article 1^{er} du décret n° 96-704 du 8 août 1996.

Arrêté du 31 décembre 1998 fixant le modèle du formulaire « certificat médical accidents du travail - maladies professionnelles »

NOR: MESS9921411A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 décembre 1998, est créé le modèle du formulaire (1) S 6909 a « certificat médical accidents du travail - maladies professionnelles », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous les numéros 11138*01 pour le formulaire et 50513#01 pour la notice explicative.

L'arrêté du 24 décembre 1991 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès des organismes d'assurance maladie.

Arrêté du 11 janvier 1999 fixant le modèle du formulaire « attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle »

NOR: MESS9921432A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 janvier 1999, est créé le modèle du formulaire (1) S 6202 h « attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous les numéros 11137*01 pour le formulaire et 50287#01 pour la notice explicative.

L'arrêté du 14 juin 1994 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès des caisses primaires d'assurance maladie.

Arrêté du 18 janvier 1999 fixant le modèle du formulaire « demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles »

NOR: MESS9921433A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 18 janvier 1999, est créé le modèle du formulaire (1) S 6101 b

« demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous les numéros 11227*01 pour le formulaire et 50546#01 pour la notice explicative.

L'arrêté du 20 février 1974 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès des caisses primaires d'assurance maladie.

Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les modèles des formulaires « prise en charge administrative de cure thermale et facturation » et « cure thermale, questionnaire de prise en charge »

NOR: MESS9921430A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 janvier 1999, sont créés les modèles des formulaires (1) « prise en charge administrative de cure thermale et facturation » S 3328 a, enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous le numéro 11140*01, et « cure thermale, questionnaire de prise en charge » S 3185 a, enregistré par le CERFA sous les numéros 11139*01 pour le formulaire et 50270#01 pour la notice.

L'arrêté du 23 octobre 1997 fixant les précédents modèles est abrogé.

(1) Ces formulaires pourront être retirés auprès des organismes d'assurance maladie.

Arrêté du 17 février 1999 fixant le modèle du formulaire « notification de révision d'une pension d'invalidité »

NOR: MESS9921419A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 17 février 1999, est créé le modèle du formulaire (1) S 4361 a « notification de révision d'une pension d'invalidité », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous le numéro 11254*01.

L'arrêté du 24 août 1961 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS).

Arrêté du 17 février 1999 fixant le modèle du formulaire « notification de suspension ou de réduction d'une pension d'invalidité »

NOR: MESS9921420A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 17 février 1999, est créé le modèle du formulaire (1) S 4362 a